

l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite mission, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien après lui qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux désignations nécessaires.

(5) Le tribunal d'arbitrage prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est obligatoire pour les deux Parties contractantes. Sauf entente contraire, la décision du tribunal devra être rendue dans un délai de six mois à compter de la désignation du président conformément aux paragraphes (3) ou (4) du présent Article. Le tribunal fixe sa propre procédure. Chaque Partie contractante supporte les frais de son membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais relatifs au président et tous frais restants sont supportés à part égale par les Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois disposer dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais doit être supportée par l'une des Parties contractantes, et cette disposition est obligatoire pour les deux Parties contractantes.

ARTICLE XII

Modifications

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties contractantes. Les modifications entreront en vigueur à une date dont il est mutuellement convenu par un échange de notes.

ARTICLE XIII

Autres accords internationaux

Lorsqu'une question est visée à la fois par le présent Accord et par un autre accord international liant les deux Parties contractantes, aucune disposition du présent Accord n'empêche les investisseurs de l'une des Parties contractantes qui ont des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de bénéficier du régime qui leur est le plus favorable.

ARTICLE XIV

Dispositions finales

(1) Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle les deux Parties contractantes se notifient par écrit l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

(2) Le présent Accord s'applique à tout investissement d'un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante effectué le 1^{er} janvier 1973 ou après cette date.